



1255 p

|                      |
|----------------------|
| Número du répertoire |
| 2016 / 4172          |
| Date du prononcé     |
| 13 -05- 2016         |
| Número du rôle       |
| 2015/AR/1244         |

#### Expédition

| Délivré à      | Délivré à      | Délivré à      |
|----------------|----------------|----------------|
| le<br>c<br>CIV | le<br>c<br>CIV | le<br>c<br>CIV |

☐ Non communicable au  
receveur

Cour d'appel Bruxelles 13 mai 2016, IEFbe 2262  
(Dog Nanny)  
p. 16: Tribunal de Commerce Bruxelles 28 janvier  
2015 (Dog Nanny)  
[www.ie-forum.be](http://www.ie-forum.be)

#### Arrêt définitif

Droits intellectuels – marque  
- atteinte  
Pratiques du marché – Usage  
d'une dénomination  
identique – parasitisme

## Cour d'appel Bruxelles

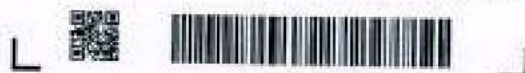
### Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| Présenté le       | 19 MAI 2016 |
| Non enregistrable | D'HOOGHE K. |

COVER 01-00000443631-0001-0015-01-01-1

Droits Intellectuel



En cause de :

[REDACTED] domiciliée à [REDACTED], inscrite à la

partie appelante,

représentée par Maître LENAERTS Jean-Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 489/10,

Contre :

[REDACTED] domiciliée à [REDACTED]

partie intimée,

représentée par Maître BAUM Théodora, avocat à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 36.

\*\*\*\*

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 28 janvier 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant comme en référé.

Il n'est pas produit d'acte de signification de ce jugement.

PAGE 03-00000443633-0002-0015-01-01-4



## II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par \_\_\_\_\_ au greffe de la cour, le 19 juin 2015.

Un appel incident est introduit par \_\_\_\_\_ par conclusions déposées au greffe de la cour, le 8 octobre 2015.

La procédure est contradictoire ayant été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 7 septembre 2015 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. Les faits et antécédents de la procédure

1. \_\_\_\_\_ exerce depuis 2011 une activité consistant notamment à promener les chiens et à prendre soin des chats de ses clients en Région bruxelloise et en périphérie sous la dénomination commerciale « The Dog Nanny ».

Elle est titulaire de la marque figurative Benelux « The Dog Nanny » n°0953041 déposée le 26 février 2014 et enregistrée le 22 mai 2014 se présentant comme suit :

# The Dog Nanny

Cette marque est enregistrée pour les classes 39 (« transport d'animaux »), 43 (« pension pour animaux ») et 45 (« garde d'animaux de compagnie à domicile ; service de promenade pour chiens »).

Ces services sont présentés par le biais du site internet <http://thedognanny.be>.

PAGE 01-00000443631-0003-0015-01-01-4



exerce les mêmes activités depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 sous le nom commercial « dog walking and cat sitting » dans la Région bruxelloise et en périphérie. Elle a créé deux sites internet : <http://www.dogwalking-catsitting.be> et <http://www.dogwalking-catsitting.com>.

2. En janvier 2012, \_\_\_\_\_ constate que \_\_\_\_\_ a inséré les termes « dog walking & cat sitting » en lettres capitales sur la page d'accueil de son site internet ainsi qu'en titre de chacune des pages de son site.

Le 31 janvier 2012, elle lui adresse le courriel suivant :

« Salut \_\_\_\_\_ juste un petit mail pour te demander fortement de bien vouloir changer les titres de tes pages, ne pas utiliser exactement les mêmes titres que les miens, de plus c'est le nom sous lequel je travaille depuis pas mal de temps : c'est-à-dire « Dog Walking & Cat Sitting ». Serais-tu contente si j'utilisais « the dog nanny » ? D'avance merci »,

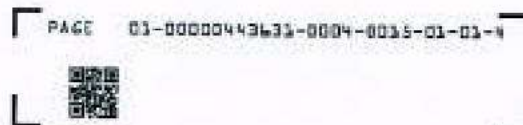
Le même jour, \_\_\_\_\_ lui répond :

« (...) Je m'appelle toujours The Dog Nanny, je n'ai pas pris ton nom ! Par contre mon activité c'est bien du dog walking et du cat sitting, donc oui c'est normal que j'utilise ces termes et/ou que mon webmaster les a utilisés (...). D'ailleurs, tous nos collègues utilisent ces mots (...) ».

A la réception de ce mail, \_\_\_\_\_ lui réécrit en ces termes :

« \_\_\_\_\_ merci pour ton mail, je pense également que c'est une erreur mais comprends moi bien, ma dénomination depuis le début est "dog walking & cat sitting" ce qui me gêne c'est que cette même dénomination (exactement la même!) se retrouve sur toutes tes pages, c'est comme si je mettais sur toutes mes pages " dog walking & cat sitting. The dog nanny " je sais très bien que tu peux utiliser les mots dog walking ou cat sitting puisque nous effectuons le même travail (comme je peux utiliser dog, nanny et bruxelles) mais avec modération stp comme le font nos autres collègues et pas sur chaque page. Vois avec ton webmaster et tiens moi au courant, mais ce n'est pas une attaque personnelle, je voulais juste te faire connaître mon point de vue en espérant que tu comprennes ».

Le 4 février 2012, \_\_\_\_\_ signale à \_\_\_\_\_ qu'elle a fait part de sa demande à son webmaster mais « soyons patient car il est très occupé et prend



beaucoup de temps pour me répondre ! En tout cas sache que c'est quelqu'un de très correct et qui, je te rassure, ne sait même pas que tu existes, donc, s'il a utilisé les termes « dog walking & cat sitting », c'est simplement parce que ce sont les plus pertinents et susceptibles de favoriser mon référencement. Si « The Dog Nanny » était un mot-clé phare de notre activité, je trouverais ça tout à fait normal et judicieux que tu l'utilises sur les titres de toutes tes pages. En tout cas, pour revenir au référencement, tu n'as pas à t'inquiéter, tu seras toujours la première à apparaître dans les résultats de recherche « dog walking » et « cat sitting », puisque c'est la dénomination même de ton site ».

Aucune modification n'étant apportée au site internet de  
- décide également d'insérer dans le titre de ses pages internet les termes « dog nanny ».

Le 15 janvier 2014, le conseil de met en demeure  
de cesser tout acte de parasitisme, de retirer les termes « dog nanny » dans le titre des pages de ses sites internet et de cesser toute utilisation de ces termes pour l'avenir.

3. Par exploit du 23 juin 2014, fait citer devant le  
président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles. Un jugement actant le changement de langue de la procédure et renvoyant la cause au président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles est prononcé le 9 juillet 2014.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées devant le premier juge,  
demande de :

- « dire pour droit que l'utilisation par d'expressions généralement  
quelconques composées du terme « nanny » (« Dog Nanny », « Dog Nanny Brussels »,  
« Dog Nanny of Brussels », « pet nanny », « cat nanny », etc.) sur ses sites internet  
<http://www.dogwalking-catsitting.be> et <http://www.dogwalking-catsitting.com>  
constitue une violation du droit exclusif de sur la marque  
Benelux « The Dog Nanny » n° 0953041 et une pratique contraire aux usages  
honnêtes du marché (infraction aux dispositions du Livre VI du Code de droit  
économique, et en particulier ses articles VI.98 et VI.104) ;



- ordonner par conséquent la cessation par \_\_\_\_\_, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, de toute utilisation généralement quelconque dans le cadre de ses activités professionnelles d'expressions composées du terme « nanny » ;
- dire qu'à défaut pour \_\_\_\_\_ de se conformer, intégralement et dans le délai, à l'ordonnance à intervenir, celle-ci [lui] sera redevable d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard ».

forme une demande reconventionnelle tendant à :

- « dire pour droit que l'utilisation du terme « Dog Walking & Cat sitting » sur la page d'accueil du site internet de \_\_\_\_\_ ainsi que sur l'ensemble de ses pages internet et sur son véhicule viole les dispositions de la loi du 16 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur ;
- ordonner la cessation, dans les huit jours de la signification de la décision à intervenir, de toute utilisation généralement quelconque d'expressions composées des termes « Dog Walking & Cat Sitting » pris ensemble ou séparément ;
- dire qu'à défaut pour \_\_\_\_\_ de se conformer à la décision à intervenir, celle-ci sera redevable d'une astreinte d'un montant de 500,00 € par jour de retard ;
- condamner \_\_\_\_\_ à des dommages et intérêts de 5.000 € ».

Le jugement entrepris déclare les demandes principale et reconventionnelle recevables mais non fondées et condamne les parties à supporter leurs propres dépens.

4. En appel, \_\_\_\_\_ réitère ses demandes devant la cour. A titre subsidiaire, elle sollicite également de :
- « dire que l'utilisation par \_\_\_\_\_ de l'expression « dog nanny » constitue une violation (de son) droit exclusif (...) sur la marque Benelux « The Dog Nanny » n° 0953041 et/ou une pratique contraire aux usages honnêtes du marché (infraction aux



dispositions du Livre VI du Code de droit économique, et en particulier ses articles VI.98 et VI.104) ;

- ordonner par conséquent la cessation par [redacted] dans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, de toute utilisation généralement quelconque dans le cadre de ses activités professionnelles de l'expression « dog nanny » ;
- dire qu'à défaut pour [redacted] de se conformer, intégralement et dans le délai, à l'ordonnance à intervenir, celle-ci sera redevable à [redacted] d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard ».

[redacted] conclut au non-fondement de l'appel principal et réitère ses demandes dans le cadre de son appel incident.

#### IV. Discussion

##### 1. Sur les demandes de

5. [redacted] soutient qu'en utilisant à plusieurs endroits de ses sites internet des expressions composées du terme « nanny » (« Dog Nanny », « Dog Nanny Brussels », « Dog Nanny of Brussels », « pet nanny », « cat nanny », etc), [redacted] porte atteinte à sa marque et à son nom commercial en créant la confusion avec les services qu'elle preste sous sa marque et son nom commercial « The Dog Nanny » et pose des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché en tirant indûment profit de sa réputation et en tentant de s'approprier les consommateurs qui sont à la recherche de ses services.

##### a) Sur l'atteinte à la marque Benelux n° 0953041

6. La marque de [redacted] est une marque figurative (cf. point 1) qui comporte des éléments verbaux, à savoir « The Dog Nanny ».



Si la marque a été enregistrée comme marque figurative, il ne s'en déduit pas pour autant, contrairement à ce que soutient que les éléments verbaux qui en font partie (« The Dog Nanny ») seraient *ipso facto* exclus de la protection qui s'attache à la marque. La marque doit en effet être considérée dans sa globalité, y compris en l'espèce dans sa composante verbale.

Cela étant, inversement, la marque ne peut pas non plus être considérée dans sa seule composante verbale (voy. notamment C.J.C.E., 20 septembre 2007, Nestlé, C-193/06 P, point 35). Par ailleurs, la circonstance que la composante verbale fait partie de l'enregistrement n'implique pas que cette composante serait elle-même distinctive.

7. Conformément à l'article 2.20.1.b. de la CBPI, « le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque ».

Il y a risque de confusion lorsque le public peut croire que les biens et services en question proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (C.J.C.E., 29 septembre 1998, Canon, C-39/97, point 29 ; C.J.C.E., 22 juin 1999, Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, point 17).

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, une telle appréciation devant, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les signes en conflit, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de ceux-ci (C.J.C.E., 11 novembre 1997, Sabel, C-251/95, Rec. I-3819).

8. En l'espèce, la composante verbale « The Dog Nanny » est un élément qui n'est ni distinctif ni dominant. Au contraire, cette composante est purement descriptive des services concernés.

PAGE 01-00000443631-0008-0015-01-01-4



Une combinaison verbale constituée d'éléments dont chacun est descriptif des caractéristiques des services en cause est elle-même descriptive des caractéristiques de ces services, sauf s'il existe un écart perceptible entre la combinaison et la simple somme des éléments qui la composent. Cela suppose que, en raison du caractère inhabituel de la combinaison par rapport auxdits services, celle-ci crée une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui la composent, en sorte qu'elle prime la somme desdits éléments. À cet égard, l'analyse de la combinaison en cause, au vu des règles lexicales et grammaticales appropriées, est également pertinente (T.U.E., 4 juin 2015, *Bora Creations*, T-140/14, point 16 et jurisprudence citée).

En l'espèce, la combinaison verbale « The Dog Nanny » ne présente aucun caractère inhabituel par rapport aux services concernés. Au contraire, il est même établi que « dog nanny » est particulièrement approprié pour désigner de manière générique des services de garde et d'accompagnement d'animaux de compagnie, notamment des chiens, y compris des services de promenade. Le vocable « nanny » est par ailleurs couramment utilisé par d'autres professionnels du même secteur d'activités des parties. Ainsi, il ressort des pièces du dossier de \_\_\_\_\_, à titre exemplatif, qu'il existe en Belgique une « Nata Pet Nanny » qui propose également des services de promenade de chiens et gardiennage de chats sur le territoire de Bruxelles (cf. pièce 15bis). Quant à « Cat Nanny », elle offre des services de soins pour chats à domicile en Belgique, à Hengelo (cf. pièce 15).

La circonstance que la combinaison verbale « The Dog Nanny » soit en langue anglaise ne change rien à ce qui précède. En effet, même si la langue anglaise n'est pas une des langues officielles du Benelux, la connaissance de cette langue est suffisamment répandue dans le public pertinent (à savoir les propriétaires d'animaux de compagnie normalement informés et raisonnablement attentifs) sur ce territoire pour conclure qu'il est raisonnable d'attendre qu'il reconnaisse l'origine anglaise de ces mots, d'ailleurs assez simples, et en comprenne la signification exacte (comp. dans le même sens, Cass., 17 avril 2008, *ICIP*, 2008, 458). Au demeurant, selon \_\_\_\_\_ elle-même, une large partie de ce public est composée d'expatriés anglophones ou s'exprimant en anglais, ce qui n'est pas contredit par \_\_\_\_\_.

En outre, toujours selon \_\_\_\_\_, il apparaît que l'usage de l'anglais est général et commun pour ces services (conclusions du 28 janvier 2016, p.41, § n°48).

\_\_\_\_\_ ne conteste pas le caractère descriptif de l'élément verbal « Dog », soit « chien », de sa marque.

PAGE 01-00000443631-0009-0015-01-01-4



Quant au vocable « Nanny », il est aisément compréhensible dans son sens habituel de « nounou », soit une personne qui se voit confier la garde d'un enfant, de manière occasionnelle ou journalière pour satisfaire à ses besoins et lui prodiguer de l'attention et de l'affection. Dans cette acception, ce terme fournit une information directe sur des caractéristiques du service d'accompagnement de chiens que [redacted] offre à savoir un service caractérisé par des liens d'affection et d'attention noués avec l'animal dont elle prend soin en vue de satisfaire à ses besoins.

Il importe peu que le service offert par [redacted] consiste à promener un chien plutôt qu'à s'en occuper au domicile. Dans les deux cas, il s'agit d'accompagner le chien dans ses activités, avec le même type d'attention et d'affection que celui qui caractérise la nounou à l'égard de l'enfant qui lui est confié. Le vocable « nanny » ne possède donc pas davantage de caractère distinctif à l'égard d'un service de promenade qu'à l'égard d'un service de gardiennage.

Par ailleurs, la combinaison « The Dog Nanny » ne cesse pas d'être descriptive au motif qu'il existerait d'autres signes usuels ou des synonymes pour désigner les services concernés (dans le même sens, C.J.C.E., 12 février 2004, *Postkantoor*, C-363/99).

Il résulte de ce qui précède que la composante verbale « The Dog Nanny » est dépourvue de caractère distinctif, le caractère distinctif de la marque de [redacted] résidant exclusivement dans ses éléments figuratifs.

9. Dès lors que la combinaison verbale « The Dog Nanny » est dépourvue de caractère distinctif, son usage par [redacted] n'est pas susceptible de générer un risque de confusion avec la marque de Mme Quertenmont (dans le même sens, par analogie, T.U.E., 28 octobre 2009, *CureVac*, T-80/08, points 49 à 52), en manière telle qu'elle ne porte pas atteinte à celle-ci.

A fortiori, [redacted] ne porte pas atteinte à la marque de [redacted] lorsqu'elle utilise les expressions « pet nanny » et « cat nanny ». En effet, d'une part, le terme « nanny » (tout court) est descriptif pour des services d'accompagnement d'animaux de compagnie, et d'autre part, [redacted] y adjoint des termes qui ne



1295

figurent pas dans la marque de \_\_\_\_\_, à savoir « pet » et « cat », en manière telle qu'elle ne crée pas de risque de confusion avec celle-ci.

Au surplus, conformément à l'article 2.23.1.b de la CBPI, le droit à la marque de \_\_\_\_\_ n'implique pas le droit pour son titulaire de s'opposer à l'usage par \_\_\_\_\_ d'indications relatives à l'espèce, aux qualités ou aux autres caractéristiques des services concernés, pour autant que cet usage soit conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Or, « dog nanny », « pet nanny » et « cat nanny » constituent précisément de telles indications. Par ailleurs, \_\_\_\_\_ ne démontre pas que cet usage serait susceptible de créer la confusion ou serait d'une autre manière contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Il y a lieu de relever à cet égard que lorsqu'elle cherche à distinguer ses activités, au-delà de ces indications génériques, \_\_\_\_\_ fait usage d'autres signes, à savoir une présentation graphique particulière de l'expression « Dog Walking & Cat Sitting ».

En conséquence, l'usage par \_\_\_\_\_ des expressions « dog nanny », « pet nanny » et « cat nanny » ne porte pas atteinte aux droits exclusifs de \_\_\_\_\_ sur sa marque.

*b) Sur l'atteinte au nom commercial et aux pratiques honnêtes du marché*

10. \_\_\_\_\_ fait valoir que l'usage par \_\_\_\_\_ sur les titres des pages de ses sites internet des combinaisons verbales « dog nanny », « pet nanny » et « cat nanny » constitue une atteinte à son nom commercial et une violation des articles VI.98, 1° du CDE (activité de marketing créant une confusion avec sa marque et son nom commercial) et VI.104 du CDE (acte contraire aux pratiques honnêtes du marché).

11. Le nom commercial sert à distinguer l'entreprise. Il est donc requis qu'il soit doté d'une aptitude à distinguer l'entreprise concernée, tout comme il est exigé de la marque qu'elle soit apte à distinguer les produits ou services d'une entreprise déterminée.

⌈ PAGE 01-00000443631-0011-0015-01-01-4 ⌋



Les règles d'appréciation du caractère distinctif du nom commercial ne sont pas différentes de celles qui sont applicables à la marque (T. van Innis, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, p. 28, n°36).

12. Or, il ressort des considérations qui précèdent (point 8) que la combinaison verbale « The Dog Nanny » et, a fortiori, le terme « nanny », sont dépourvus de caractère distinctif pour des services d'accompagnement (au sens large) d'animaux de compagnie, notamment des chiens, tels que ceux offerts par les parties.

ne peut dès lors revendiquer aucun droit exclusif de propriété intellectuelle sur ces vocables, que ce soit à titre de marque ou à titre de nom commercial.

Il en résulte que ne porte pas atteinte à des droits attachés au nom commercial de lorsqu'elle utilise les combinaisons verbales « the dog nanny », « pet nanny » ou « cat nanny ».

En particulier, l'utilisation de ces combinaisons ne crée pas de confusion et ne tire pas un profit indu de la réputation attachée au nom « The Dog Nanny ».

13. La circonstance que ces combinaisons seraient également utilisées par comme mots clés pour faire de la publicité sur Internet ne change rien à ce qui précède.

Dès lors que la combinaison « the dog nanny » est dépourvue de caractère distinctif, ne porte pas atteinte à une fonction distinctive lorsqu'elle utilise les combinaisons incriminées comme mots clés sur Internet.

Elle ne porte pas davantage atteinte à une fonction publicitaire dès lors que celle-ci suppose aussi une aptitude du nom à distinguer, en vue d'attirer le public vers lui, alors que le nom « The Dog Nanny » en est précisément dépourvu. Surabondamment, quand bien même le nom « The Dog Nanny » serait doté d'un caractère distinctif, le fait pour un concurrent ( ) d'utiliser ce nom comme mot-clé en vue de promouvoir ses propres services sur Internet n'est pas constitutif d'une atteinte à la fonction publicitaire attachée au nom (en ce sens, dans



le domaine des marques, C.J.U.E., 22 septembre 2011, *Interflora*, C-323/09, points 57 à 59).

14. En ce qu'elle s'appuie sur une atteinte à son nom commercial, sur les pratiques déloyales et sur le parasitisme, la demande n'est dès lors pas davantage fondée.

Sur les demandes de

15. soutient que l'utilisation par sur la page d'accueil et l'ensemble des pages de son site internet des termes « *Dog Walking & Cat Sitting* », qui correspondent exactement à son nom commercial, est un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale (art. VI. 104 du CDE) et une activité de marketing qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur (art. VI. 98 du CDE). Elle sollicite la cessation de l'utilisation d'une quelconque expression composée de ces termes pris ensemble ou séparément.

16. Il ne peut être considéré en l'espèce que la dénomination commerciale « *Dog walking and Cat sitting* » sous laquelle exerce son activité est distinctive c'est-à-dire apte à distinguer son entreprise des autres entreprises exerçant la même activité.

En effet, ces termes, pris ensemble (avec le terme « *and* » ou l'esperluette &) ou séparément, sont communs à la profession des parties et utilisés pour décrire sur le marché bruxellois, les services proposés par les professionnels du secteur qui visent, comme rappelé ci-dessus, une clientèle composée en grande partie d'expatriés anglophones (ou s'exprimant en anglais).

Il suffit pour s'en convaincre de constater que plusieurs acteurs présents sur le même marché utilisent les expressions « *dog walking* » et « *cat sitting* » ensemble ou séparément sur leurs sites internet pour qualifier leurs activités.

Il en est notamment ainsi des sites internet :

PAGE 01-00000443631-0013-0015-01-01-4



- [www.brusselsbestdogwalker.com](http://www.brusselsbestdogwalker.com), <http://balladidi.blogspot.be> et [www.okazoo.be](http://www.okazoo.be) qui utilisent, tant dans le titre de leurs pages que dans le corps des sites, les expressions suivantes : « *dog walking* », « *cat sitting* » et « *dog sitting* » (pièce 7 de );
- [www.laissemoipromener.be](http://www.laissemoipromener.be) qui utilise sur sa page d'accueil l'expression « *service de dog walking & cat sitting* » ou encore l'expression « *Dog Walking & Cat Sitting* » (pièces 15 et 15bis). Ce même prestataire utilise encore l'expression « *Dog walking & Cat sitting* » sur son véhicule (pièce 15ter) ;
- [www.doggywalkerbxl.com](http://www.doggywalkerbxl.com) qui utilise également les expressions « *dog walking* » et « *cat sitting* » (pièce 16) ;
- [www.dogwalkingfab.info](http://www.dogwalkingfab.info) (pièce 17). La carte de visite du prestataire qui propose ses services par le biais de ce site internet mentionne les services suivants : « *Dog walking & Cat sitting* » (pièce 18), de même que le véhicule utilisé par celui-ci (pièce 21) ;
- ou encore le prestataire « *Doggy walker* » dont les services sont proposés sur le site internet [www.expatinbrussels.be](http://www.expatinbrussels.be) sous la dénomination « *Dog walking and Cat sitting* » (pièce 26).

Du reste, utilise elle-même sur ses sites internet les expressions « *Dog sitting* » et « *Cat sitting* » d'une manière générique pour décrire ses services (cf. [www.dogwalking-catsitting.be](http://www.dogwalking-catsitting.be) qui contient sur sa page d'accueil deux rubriques « *dog walking* » et « *cat sitting* » et dont les onglets de navigation reprennent exactement les mêmes expressions. Les pages mentionnent également « *Dog Walking and Cat Sitting sur Bruxelles. Promenade pour chiens et visites à domicile pour chats* » et [www.dogwalking-catsitting.com](http://www.dogwalking-catsitting.com) qui contient également les onglets de navigation « *dog walking* » et « *cat sitting* » - pièce 3 de Mme Quertenmont).

Vainement, soutient-elle que l'utilisation du vocable « *and* » entre les expressions « *Dog walking* » et « *Cat sitting* » conférerait un caractère distinctif à son nom commercial. Comme relevé ci-dessus, de nombreux autres acteurs du marché utilisent les deux expressions ensemble liées soit par un « *et/and* », soit par un tiret, soit encore par l'esperluette &.

A défaut de caractère distinctif, ne dispose dès lors d'aucun droit sur le nom commercial « *Dog walking and Cat sitting* ». D'ailleurs, sur ses sites internet, elle utilise tantôt la dénomination « *dog walking & cat sitting* », tantôt « *dog walking and cat sitting* ».



17. Il s'en déduit que l'utilisation par des expressions « Dog walking » et « Cat sitting » séparément ou ensemble ne peut nuire à la profession de et ne constitue pas une violation des articles VI.98 ou VI.104 du CDE.

**V. Dispositif**

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit les appels principal et incident mais les dit non fondés ;

Délaisse à chacune des parties leurs propres dépens ;

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,  
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **13-05-2016**



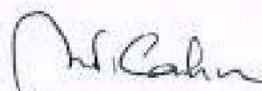
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



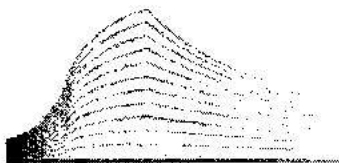
Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

PAGE 01-00000443631-0015-0015-01-01-4





# J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation – Salle E

A/14/11215

**EN CAUSE DE :**

Madame indépendante, domiciliée à 1160  
Auderghem, rue des Pêcheries, 107/43, inscrite à la BCE sous le numéro  
0841.091.948,

Demanderesse,  
Défenderesse sur reconvention,

Comparaissant par Maître **J.S. LENAERTS**, Avocat, dont le cabinet est  
établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 489/10,

**CONTRE :**

Madame indépendante, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-  
Genèse, rue du hameau, 30B, inscrite à la BCE sous le numéro  
0892.707.529,

Défenderesse,  
Demanderesse sur reconvention,

Comparaissant par Maître **T. BAUM**, Avocat, dont le cabinet est établi à  
1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain, 36

Vu les pièces de la procédure et en particulier

- la citation du 23 juin 2014,
- Le jugement du 4 juillet 2014 du Tribunal de Commerce néerlandophone de Bruxelles renvoyant la cause devant le Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles ;
- les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 janvier 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

## **1. OBJET**

### **1.1. La demande principale tend à entendre :**

- Dire pour droit que l'utilisation par la défenderesse d'expressions généralement quelconques composées du terme "nanny" ("Dog Nanny", "Dog Nanny Brussels", "Dog Nanny of Brussels", "pet nanny", "cat nanny", etc.) sur ses sites internet <http://www.dogwalking-catsitting.be> et <http://www.dogwalking-catsitting.com> constitue une violation du droit exclusif de la demanderesse sur la marque Benelux "The dog nanny" n° 0953041 et une pratique contraire aux usages honnêtes du marché (infraction aux dispositions du Livre VI du Code de droit économique, et en particulier ses articles VI.98 et VI.104) ;
- Ordonner par conséquent la cessation par la défenderesse, dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, de toute utilisation généralement quelconque dans le cadre de ses activités professionnelles d'expressions composées du terme "nanny" ;
- Dire qu'à défaut pour la défenderesse de se conformer, intégralement et dans le délai, à l'ordonnance à intervenir, celle-ci sera redevable à la demanderesse d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard ;

### **1.2. La demande reconventionnelle tend à entendre :**

- Dire pour droit que l'utilisation du terme "Dog Walking & Cat sitting" sur la page d'accueil du site internet de Madame ainsi que sur l'ensemble de ses pages internet et sur son véhicule viole les dispositions de la loi du 16 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur ;

- Ordonner la cessation, dans les huit jours de la signification de la décision à intervenir, de toute utilisation généralement quelconque d'expressions composées des termes "Dog Walking & Cat Sitting" pris ensemble ou séparément ;
- Dire qu'à défaut pour Madame de se conformer à la décision à intervenir, celle-ci sera redevable d'une astreinte d'un montant de 500 € par jour de retard ;
- La condamner à des dommages et intérêts de 5.000 € ;

## 2. FAITS ET PARTIES

Madame exerce une activité commerciale qui consiste à promener des chiens et à garder des chats. Pour ce faire, celle-ci utilise l'appellation "*the dog nanny*". Cette appellation a été enregistrée le 22.05.2014 en tant que marque figurative Benelux.

Madame exerce le même type d'activités sur le même territoire de Bruxelles et sous l'appellation "*dog walking and cat sitting*".

Le litige trouve sa source dans l'utilisation par les parties des appellations qu'elles considèrent comme commerciales et généralement utilisées par l'une à l'exclusion de l'autre, Madame utilisant désormais les termes "*dog walking and cat sitting*" sur son site internet, Madame décrivant quant à elle ses activités sur son site internet au travers d'expressions comprenant le terme "*nanny*", tels "*dog nanny*" et "*cat nanny*".

## 3. DISCUSSION

### 3.1. Droits de la marque "*the dog nanny*"

Madame allègue, dans son dispositif, d'une violation du droit exclusif de sa marque Benelux « *the dog nanny* ».

Force est de constater que cette marque est seulement figurative et que la protection qui en découle n'inclut aucune protection verbale.

### 3.2. Code de droit économique : articles VI.98 et VI.104

Madame considère à tort que le nom qu'elle utilise dans son commerce "*the dog nanny*" est distinctif dans son domaine d'activités, à savoir la garde animale et que la déclinaison qui en est faite par Madame sous les expressions "*cat nanny*" et "*pet nanny*" constituerait une atteinte aux droits et intérêts de la demanderesse.

En l'espèce, l'utilisation du terme "*nanny*" est en effet générique de la profession et largement utilisé sur bon nombre de sites internet de professionnels en Belgique et ce, quand bien même ce terme serait originaire du monde anglo-saxon.

Il ne lui confère dès lors pas la titularité du nom commercial.

Le terme "*nanny*" est par ailleurs parfaitement descriptif dans la mesure où il signifie "*nounou*" en français, ce qui correspond à l'exercice de l'activité professionnelle des parties, en l'occurrence des promenades ou l'entretien alimentaire dans une optique de bien-être animal.

Sur de telles bases, le risque de confusion dans le chef des consommateurs n'est pas susceptible d'être créé par l'utilisation des termes querellés.

### **3.3. Demande reconventionnelle**

- **Loi sur les pratiques du marché et la protection du consommateur**

Madame considère à tort que la dénomination "*dog walking and cat sitting*" est distinctive et de nature à distinguer l'entreprise poursuivie.

Ces termes, utilisés ensemble ou séparément par un grand nombre d'acteurs sur le même marché bruxellois, sont en effet, à l'égal du terme "*nanny*", communs à la profession pour décrire en détail les services de garde animale par les professionnels.

Ils visent également à rencontrer, par le biais d'internet ou d'autres moyens, un public élargi en ce compris anglophone basé à Bruxelles.

Il résulte de ce qui précède que l'utilisation des termes descriptifs susmentionnés ne peuvent, en l'état d'un même secteur d'activités, être de nature à nuire à la profession de la partie défenderesse.

Aucune atteinte à la loi telle qu'invoquée ne peut en conséquence être démontrée.

- **Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire**

Il ne peut en l'espèce être fait droit à cette demande dans la mesure où le litige, né d'une querelle entre deux professionnelles d'un même secteur, s'est porté sur des revendications, de part et d'autre, non fondées sur des constats d'interdits ou de pratiques déloyales mais davantage animées par des blocages de vocabulaire publicitaire et de mésentente.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, en remplacement du Président empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

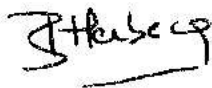
Statuant contradictoirement,

Déclarons les demandes principale et reconventionnelle recevables mais non fondées ;

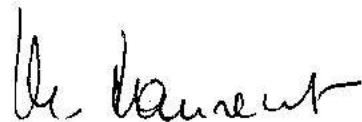
Condamnons les parties à supporter leur propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des actions en cessation, Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, le

**28 JAN. 2015**



**B. HERBECQ**



**M. LAURENT**